

dispositions de la Charte et fondée sur le principe de l'égalité de droits des Etats et sur le respect rigoureux de leur souveraineté et de leur indépendance, peut contribuer au renforcement de la sécurité internationale;

26. *Se félicite* de la décision du Conseil de sécurité³⁷ de tenir des réunions périodiques conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte et exprime l'espoir que ces réunions contribueront de façon importante à renforcer la sécurité internationale;

27. *Souligne* qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies déploie des efforts incessants en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales et prie le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur les mesures prises en application de la présente Déclaration.

1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.

2749 (XXV). Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968 et 2574 (XXIV) du 15 décembre 1969, concernant le domaine auquel se réfère le titre de cette question,

Affirmant qu'il existe une zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, dont les limites exactes doivent encore être déterminées,

Reconnaissant que le régime juridique existant pour la haute mer ne prévoit pas de règles fondamentales permettant de réglementer l'exploration de la zone susmentionnée et l'exploitation de ses ressources,

Convaincue que la zone sera affectée à des fins exclusivement pacifiques et que son exploration et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière,

Estimant essentiel qu'un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié soit établi dès que possible,

Tenant compte de ce que la mise en valeur et l'utilisation de la zone et de ses ressources seront entreprises de manière à favoriser un sain développement de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international et à réduire au minimum toutes conséquences économiques défavorables des fluctuations de prix des matières premières résultant de ces activités,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la zone) et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité.

2. La zone ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire l'objet d'appropriation par des Etats ou des personnes physiques ou morales, et aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer la souveraineté ou des droits souverains sur une partie quelconque de celle-ci.

3. Aucun Etat, aucune personne physique ou morale ne peut revendiquer, exercer ou acquérir sur la zone ou sur ses ressources des droits incompatibles avec le régime international à établir et les principes de la présente Déclaration.

4. Toutes les activités touchant l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone et les autres activités connexes seront soumises au régime international à établir.

5. La zone devra être utilisée à des fins exclusivement pacifiques par tous les Etats, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, sans discrimination, conformément au régime international à établir.

6. Les Etats agiront dans la zone conformément aux principes et aux règles applicables du droit international, y compris la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970³⁸, dans l'intérêt tant du maintien de la paix et de la sécurité internationales que de la promotion de la coopération internationale et de la compréhension mutuelle.

7. L'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement.

8. La zone sera affectée à des fins exclusivement pacifiques, sans préjudice de toutes mesures dont il a été ou dont il serait convenu dans le contexte des négociations internationales entreprises dans le domaine du désarmement et qui pourraient être applicables à une zone plus large. Un ou plusieurs accords internationaux seront conclus dès que possible, de manière à appliquer effectivement ce principe et à faire un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, de la course aux armements.

9. Sur la base des principes de la présente Déclaration, un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié destiné à donner effet à ses dispositions sera établi par un traité international d'un caractère universel, généralement convenu. Le régime prévoira, notamment, la mise en valeur méthodique et sûre et la gestion rationnelle de la zone et de ses ressources, ainsi que le développement de leurs possibilités d'utilisation, et assurera le partage équitable par les Etats des avantages qui en seront retirés, compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral.

10. Les Etats favoriseront la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique à des fins exclusivement pacifiques :

a) En participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération, en matière de recherche scientifique, de personnes originaires de pays différents;

³⁷ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, 1544^e séance.*

³⁸ Résolution 2625 (XXV).

b) En publiant de façon effective les programmes de recherche et en diffusant les résultats de ces recherches par des voies internationales;

c) En coopérant à des mesures destinées à renforcer la capacité des pays en voie de développement dans le domaine de la recherche, notamment par la participation de leurs ressortissants à des programmes de recherche.

Aucune de ces activités ne pourra constituer la base juridique d'une revendication quelconque à l'égard de la zone et de ses ressources.

11. En ce qui concerne les activités menées dans la zone, les Etats, agissant conformément au régime international à établir, prendront les mesures voulues et coopéreront en vue de l'adoption et de l'application de règles, normes et procédures internationales destinées notamment à :

a) Prévenir la pollution, la contamination et les autres risques pour le milieu marin, y compris les rivages, ainsi que l'ingérence dans l'équilibre écologique du milieu marin;

b) Protéger et conserver les ressources naturelles de la zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune du milieu marin.

12. Dans les activités qu'ils mèneront dans la zone, y compris celles qui portent sur ses ressources, les Etats tiendront dûment compte des droits et des intérêts légitimes des Etats côtiers dans la région où ces activités sont exercées, ainsi que de tous les autres Etats, qui pourront être affectés par ces activités. Des consultations seront maintenues avec les Etats côtiers intéressés en ce qui concerne les activités relatives à l'exploration de la zone et à l'exploitation de ses ressources en vue d'éviter tout empiètement sur lesdits droits et intérêts.

13. Rien dans la présente Déclaration n'affectera :

a) Le statut juridique des eaux sus-jacentes de la zone ou de l'espace aérien au-dessus de ces eaux;

b) Les droits des Etats côtiers quant aux mesures destinées à prévenir, à atténuer ou à éliminer un danger grave et imminent pour leurs côtes ou pour des intérêts connexes imputable à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes activités menées dans la zone ou à tous autres accidents causés par de telles activités, sous réserve du régime international à établir.

14. Chaque Etat aura la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans la zone, y compris celles qui portent sur ses ressources, que ce soit par des services gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales ou des personnes agissant sous sa juridiction ou pour son compte, le soient conformément au régime international à établir. La même responsabilité s'applique aux organisations internationales et à leurs membres en ce qui concerne les activités menées par ces organisations ou pour leur compte. Tout dommage résultant de telles activités entraîne obligation de réparer.

15. Les parties à tout différend portant sur les activités menées dans la zone et sur ses ressources régleront ce différend par les mesures mentionnées à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et par les procédures de règlement des différends dont il pourra être convenu dans le régime international à établir.

1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.

2750 (XXV). Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation d'une conférence sur le droit de la mer

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Convaincue que l'exploration de cette zone et l'exploitation de ses ressources doivent se faire au profit de l'humanité tout entière, compte tenu des intérêts et des besoins particuliers des pays en voie de développement,

Réaffirmant que la mise en valeur de ladite zone et de ses ressources sera entreprise de manière à favoriser un sain développement de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international et à réduire au minimum toutes conséquences économiques défavorables des fluctuations de prix des matières premières résultant de ces activités,

1. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies compétents en vue :

a) D'identifier les problèmes résultant de l'exploitation de certains minéraux dans la zone située au-delà des limites de la juridiction nationale et d'examiner les répercussions qu'ils auront sur le bien-être économique des pays en voie de développement, en particulier sur les prix des minéraux exportés sur le marché mondial;

b) D'étudier ces problèmes en fonction de l'importance de l'exploitation possible du fond des mers, compte tenu de la demande mondiale de matières premières et de l'évolution des coûts et des prix;

c) De proposer des solutions valables pour résoudre ces problèmes;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport à ce sujet au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, de manière que le Comité l'examine à l'une de ses sessions de 1971 et formule des recommandations, selon qu'il conviendra, pour favoriser un sain développement de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international et pour réduire au minimum toutes conséquences économiques défavorables des fluctuations de prix des matières premières résultant de ces activités;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies compétents, de revoir constamment cette question de façon à soumettre des renseignements supplémentaires chaque année ou chaque fois que cela sera nécessaire et de recommander d'autres mesures compte tenu de l'évolution économique, scientifique et technique;

4. *Demande* au Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de